

2002/5

Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme sur des questions thématiques

Le Conseil économique et social

Fait siennes les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme dans le cadre des questions thématiques qu'elle a examinées à sa quarante-sixième session :

A. Conclusions concertées sur l'élimination de la pauvreté à l'heure de la mondialisation, notamment grâce au renforcement du pouvoir des femmes tout au long de leur vie

1. La Commission de la condition de la femme rappelle et réaffirme les objectifs et les initiatives stratégiques du Programme d'action de Beijing¹ et la teneur du document final adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle² », qui mettent l'accent sur la nature pluridimensionnelle de la pauvreté et font de l'égalité entre les sexes et du renforcement du pouvoir des femmes des facteurs cruciaux de l'élimination de la pauvreté. Elle rappelle également la Déclaration du Millénaire des Nations Unies³ et les objectifs de développement qui y sont énoncés ainsi que la décision qui a été prise de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, en tant que moyen efficace de combattre la pauvreté, la faim et la maladie, et de promouvoir un développement réellement durable.

2. La Commission de la condition de la femme estime que, s'agissant du développement économique et social et des objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire en matière de développement et d'atténuation de la pauvreté, la responsabilité première incombe aux États, mais que la communauté internationale se doit d'appuyer les initiatives prises par les pays en développement pour lutter contre la pauvreté et instaurer une protection sociale de base, et de promouvoir l'instauration d'un climat international porteur.

3. La mondialisation a certes ouvert de nouvelles perspectives économiques et donné une plus grande autonomie à certaines femmes, mais nombreuses sont celles qui sont restées à l'écart et qui n'ont pas bénéficié des fruits de la mondialisation en raison de l'aggravation des inégalités entre les pays et à l'intérieur des pays eux-mêmes. La mondialisation devrait être équitable et ouverte à toutes les parties. Il importe donc au plus haut point d'adopter des politiques et des mesures aux niveaux national et international, qui soient formulées et appliquées avec la participation pleine et entière des pays en

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

² Résolution S-23/3 de l'Assemblée générale, annexe.

³ Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

développement et des pays dont l'économie est en transition, afin d'aider ceux-ci à répondre aux problèmes qui se posent et à tirer le meilleur parti des nouvelles perspectives. Il y a lieu de poursuivre l'action aux échelons national et international en vue de lever les obstacles qui empêchent les pays en développement de participer à l'économie mondiale.

4. L'autonomisation est le moyen par lequel les femmes se prennent en charge et acquièrent la capacité de faire des choix stratégiques. Elle est un volet important dans la lutte contre la pauvreté. Il convient d'accorder une attention particulière à la situation des femmes et des enfants, qui sont souvent les principales victimes de l'extrême pauvreté.

5. La Commission invite instamment les gouvernements et, selon qu'il conviendra, les fonds, programmes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, les institutions financières internationales, la société civile, y compris le secteur privé et les organisations non gouvernementales (ONG), et les autres parties prenantes à prendre les mesures ci-après pour accélérer la réalisation des objectifs stratégiques susmentionnés en vue de répondre aux besoins des femmes :

a) Veiller à ce que toutes les initiatives visant à atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire en matière d'élimination de la pauvreté aillent de pair avec la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes tout au long de leur vie;

b) S'assurer que tant les femmes que les hommes sont associés à la prise de décisions, à la formulation des politiques et à l'allocation des ressources, en vue d'éliminer la pauvreté, de promouvoir l'égalité des sexes et la démocratie et de renforcer l'état de droit;

c) Veiller à ce que les femmes et les hommes participent étroitement et sur un pied d'égalité à tous les mécanismes et à ce que les organismes de développement et les institutions commerciales et financières prennent systématiquement en compte la question de l'égalité des sexes;

d) Instaurer des conditions facilitant le progrès et formuler et appliquer des politiques visant à défendre et à protéger tous les droits de l'homme – à savoir les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement – et les libertés fondamentales, dans le cadre des efforts menés en faveur de l'égalité entre les sexes, du développement et de la paix;

e) Évaluer les relations entre l'autonomisation des femmes et l'élimination de la pauvreté à différentes périodes de la vie, analyser les corrélations existant entre l'appartenance à un sexe et d'autres facteurs, prendre en considération les résultats de l'analyse dans les politiques et les programmes et recenser et diffuser largement les méthodes efficaces et les enseignements tirés de l'expérience;

f) Intégrer plus avant les questions relatives à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes dans les politiques, quel que soit le stade considéré, qu'il s'agisse du choix, de la formulation, de

l'application, de l'évaluation et du suivi des politiques macroéconomiques ou de la formulation et de l'application des politiques économiques et sociales ou encore de l'application des politiques et programmes de lutte contre la pauvreté et des plans et stratégies de développement;

g) Procéder à des analyses de la pauvreté, ou approfondir les analyses existantes, selon une perspective sexospécifique et étoffer les capacités institutionnelles à tous les niveaux, y compris celles des mécanismes nationaux pertinents, en allouant notamment des moyens suffisants, aux fins d'examiner les disparités liées au sexe, dans le cadre des initiatives de lutte contre la pauvreté;

h) Faire en sorte que les organismes statistiques nationaux et internationaux améliorent la collecte, l'analyse et la diffusion de données ventilées par sexe et par âge qui soient actualisées, dignes de foi et comparables, et mettent au point de nouveaux indicateurs quantitatifs et qualitatifs, notamment des indicateurs sociaux, en vue de renforcer les capacités de mesure, d'évaluation et d'analyse de la pauvreté parmi les femmes et les hommes, y compris au niveau des ménages, et de faciliter l'autonomisation des femmes tout au long de leur vie;

i) Encourager l'intégration de données relatives à l'accès des femmes à la propriété, y compris à la propriété foncière, dans les rapports de l'Organisation des Nations Unies;

j) Recenser et prendre toutes les mesures voulues pour lever les obstacles qui empêchent les femmes de s'émanciper et d'exercer pleinement leurs libertés et leurs droits fondamentaux tout au long de leur vie, l'objectif étant d'éliminer la pauvreté;

k) Prendre les mesures les plus énergiques qui soient pour éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles;

l) Prendre en compte la situation particulière des femmes de façon transparente lors de l'élaboration, de la formulation, de l'adoption et de l'exécution de toutes les politiques budgétaires, économiques et financières, afin de veiller, si besoin est, à ce que les politiques et les priorités budgétaires nationales et l'affectation des ressources aillent dans le sens de la lutte contre la pauvreté, de l'autonomisation des femmes et des objectifs en matière d'égalité entre les sexes, et associer étroitement les femmes à ces politiques;

m) Examiner et réformer, selon qu'il conviendra, les politiques fiscales, notamment les régimes d'imposition, afin de garantir l'égalité des femmes et des hommes dans ce domaine;

n) Renforcer l'offre en matière de services publics et de services sociaux efficaces, abordables et accessibles afin de répondre aux besoins des femmes, notamment des femmes vivant dans la misère;

o) Élaborer, lancer et promouvoir des politiques et des services adaptés aux besoins des familles, notamment des services de santé abordables, accessibles et de qualité à l'intention des enfants et autres personnes à charge, des formules de congés parentaux ou autres

et des campagnes visant à sensibiliser l'opinion publique et les autres parties prenantes à la question du partage équitable des responsabilités professionnelles et familiales entre les femmes et les hommes;

p) Améliorer et développer les programmes et les services de santé physique et mentale, y compris la santé préventive, proposés aux femmes, notamment aux femmes vivant dans la misère;

q) Renforcer les politiques et les programmes au niveau national afin que les femmes et les filles, notamment celles qui vivent dans la misère, puissent bénéficier des services de santé dans des conditions d'égalité;

r) Mettre en place des régimes de protection et de sécurité sociales permanents et viables qui tiennent compte des besoins propres aux femmes qui sont dans la misère et s'assurer que les femmes pourront en bénéficier tout au long de leur vie dans des conditions d'égalité;

s) Veiller à ce que les femmes et les filles, y compris les adolescentes enceintes et les mères adolescentes puissent suivre, sans entrave et dans des conditions d'égalité, un enseignement scolaire ou extrascolaire ou une formation, quel que soit le niveau considéré, l'éducation étant la clef de l'émancipation, et à cet effet procéder selon qu'il conviendra à une réaffectation des ressources;

t) Prendre d'urgence des mesures efficaces conformes au droit international en vue d'atténuer les effets des sanctions économiques sur les femmes et les enfants;

u) Ouvrir les marchés aux pays en développement et aux pays dont l'économie est en transition, notamment dans les secteurs qui offrent les perspectives d'emploi les plus prometteuses pour les femmes, et ménager aux femmes chefs d'entreprise un meilleur accès aux débouchés commerciaux;

v) Appliquer des politiques socioéconomiques qui visent plus particulièrement les femmes, contribuent au développement durable et appuient et renforcent les programmes de lutte contre la pauvreté, notamment en aidant les femmes de tout âge, et plus précisément les femmes pauvres, les femmes marginalisées, telles que les femmes rurales, les femmes autochtones et les ménages dirigés par des femmes, à acquérir un savoir-faire, à obtenir et à garder la maîtrise des ressources, des fonds, des crédits, notamment des microcrédits, des connaissances et des techniques et à accéder aux marchés, dans des conditions d'égalité;

w) Prendre des mesures pour mettre au point et faire appliquer des programmes en faveur des femmes de nature à stimuler l'entrepreneuriat et l'esprit d'initiative chez les femmes et à aider les dirigeantes d'entreprise à jouer un rôle, notamment dans le commerce international, les innovations technologiques et les investissements et à en tirer profit;

x) Mettre au point des stratégies qui encouragent les femmes à participer à la vie active, garantissent la protection juridique des femmes, notamment des femmes pauvres, contre des conditions d'emploi discriminatoires et toute forme d'exploitation, permettent

aux femmes de bénéficier sans entrave des créations d'emploi grâce à une représentation équilibrée des deux sexes dans tous les secteurs et dans tous les emplois et garantissent une rémunération égale pour un travail égal ou de valeur égale, aux fins de réduire les disparités de revenus entre les deux sexes;

y) Faciliter le transfert aux pays en développement et aux pays en transition des technologies appropriées, en particulier les technologies modernes, et encourager les initiatives de la communauté internationale pour éliminer les restrictions qui frappent de tels transferts afin de compléter efficacement les efforts nationaux visant à accélérer la réalisation des objectifs d'égalité entre les sexes, de développement et de paix;

z) Promouvoir et faciliter l'égalité d'accès des femmes et des filles, y compris celles des zones rurales, aux techniques de l'information et de la communication, y compris les techniques récemment mises au point, et promouvoir l'accès des femmes et des filles à l'éducation et à la formation en vue de leur utilisation, l'accès à l'investissement et l'utilisation de ces techniques pour la communication, le plaidoyer, l'échange d'informations, les affaires, l'éducation, la consultation des médias et les initiatives de commerce électronique;

aa) Veiller à ce que les processus nationaux de réforme législative et administrative, y compris ceux qui sont liés à la réforme agraire, à la décentralisation et à la réorientation de l'économie, fassent la promotion des droits des femmes, en particulier des femmes rurales et des femmes vivant dans la pauvreté, et prendre les mesures pour promouvoir et appliquer ces droits par l'accès égal des femmes aux ressources économiques, y compris la terre, les droits de propriété, le droit d'hériter, les systèmes de crédit et d'épargne traditionnels, comme les banques et les coopératives féminines;

bb) Veiller à ce que de l'eau propre soit disponible et accessible pour tous, en particulier pour les femmes vivant dans la pauvreté;

cc) Fournir un financement international supplémentaire et une assistance aux pays en développement à l'appui de leur action en faveur de l'autonomie des femmes et de l'élimination de la pauvreté, et intégrer des perspectives sexospécifiques dans le processus d'aide publique au développement (APD), notamment des dispositions précises pour répondre aux besoins des femmes vivant dans la pauvreté dans des domaines comme l'éducation, la formation, l'emploi et la santé, ainsi que dans les politiques économiques et sociales, y compris au niveau macroéconomique, en vue du développement durable et inviter les pays développés qui ne l'ont encore pas fait à respecter l'objectif de verser 0,7 % de leur produit national brut (PNB) sous forme d'APD aux pays en développement et entre 0,15 et 0,20 % de leur PNB aux pays les moins avancés, objectifs confirmés par la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, et encourager les pays en développement à faire fond des progrès accomplis pour garantir que l'APD soit utilisée efficacement pour atteindre les objectifs de développement;

dd) Promouvoir, dans un esprit de solidarité, la coopération internationale, notamment par des contributions volontaires, afin d'entreprendre des initiatives dans le domaine de l'élimination de la pauvreté, en particulier chez les femmes et les filles;

ee) Garantir que les femmes, en particulier les femmes pauvres des pays en développement, bénéficient de la recherche de solutions efficaces, équitables, durables et axées sur le développement pour les problèmes de la dette extérieure et du service de la dette des pays en développement, notamment l'option de l'annulation de la dette et l'appel à la poursuite de la coopération internationale;

ff) Établir des partenariats constructifs entre les gouvernements, les ONG, le secteur privé et d'autres parties prenantes afin de promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomie des femmes dans les efforts d'élimination de la pauvreté, et appuyer et encourager les hommes et les femmes, les filles et les garçons à constituer de nouveaux réseaux et alliances de plaidoyer.

6. La Commission de la condition de la femme se félicite de la convocation de la Conférence internationale sur le financement du développement et insiste sur l'importance de ses objectifs en ce qui concerne l'égalité entre les sexes, l'autonomie des femmes et l'élimination de la pauvreté.

7. La Commission de la condition de la femme se félicite également de la tenue de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, souligne l'importance de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les préparatifs, les travaux et les résultats de l'Assemblée, y compris la Déclaration politique et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002⁴ et se félicite de la participation de toutes les femmes aux travaux de l'Assemblée et dans les délégations participantes. Il convient de prendre en considération la contribution des femmes âgées et d'accorder une attention spéciale à leur autonomie et à leur bien-être.

8. La Commission de la condition de la femme se félicite par ailleurs de la tenue du Sommet mondial pour le développement durable, souligne l'importance de l'intégration d'une perspective sexospécifique et de la participation des femmes aux préparatifs, aux travaux et aux résultats du Sommet mondial et encourage la participation de femmes aux délégations qui se rendront au Sommet.

B. Conclusions concertées : gestion de l'environnement et atténuation des catastrophes naturelles

1. La Commission de la condition de la femme rappelle que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁵, il a été reconnu que la dégradation de l'environnement et les catastrophes affectaient

⁴ *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁵ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

toutes les vies humaines mais souvent plus particulièrement les femmes et recommandé que le rôle des femmes dans la protection de l'environnement soit examiné plus avant. À sa vingt-troisième session extraordinaire en 2000, l'Assemblée générale a identifié les catastrophes naturelles comme un obstacle à la pleine application du Programme d'action et souligné la nécessité de tenir compte des différences entre les sexes dans l'élaboration et l'application des stratégies à adopter avant, pendant et après les catastrophes. La Commission rappelle également la volonté de développer la coopération pour réduire l'incidence et les effets des catastrophes d'origine naturelle ou humaine, exprimée dans la Déclaration du Millénaire³⁹, de même que la résolution 46/182 du 19 décembre 1991 de l'Assemblée générale, à l'annexe de laquelle sont définis des principes directeurs relatifs à l'aide humanitaire.

2. Intimement convaincue que le développement économique, le progrès social et la protection de l'environnement sont des éléments interdépendants et complémentaires du développement durable qui est le cadre dans lequel s'inscrivent les efforts que nous faisons pour améliorer la qualité de vie de tous les êtres humains.

3. La Commission rappelle les objectifs stratégiques et mesures adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing en 1995³⁷, et ceux figurant dans les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle³⁸ », tenue à New York en 2000.

4. La Commission constate que les femmes jouent un rôle vital dans l'atténuation des catastrophes (prévention, atténuation de leurs effets et planification préalable), les interventions en cas de catastrophes et les mesures de relèvement y faisant suite et dans la gestion des ressources naturelles, que les catastrophes aggravent les facteurs de vulnérabilité et que certaines femmes sont particulièrement vulnérables à cet égard.

5. La Commission constate également que les atouts dont disposent les femmes pour faire face aux catastrophes et aider leur famille et leur collectivité devraient être utilisés suite aux catastrophes pour reconstruire et remettre en état leur communauté et atténuer les effets des catastrophes futures.

6. La Commission prend note en outre de la nécessité de renforcer les capacités des femmes et les mécanismes institutionnels visant à faire face aux catastrophes pour promouvoir l'égalité des sexes et donner aux femmes un plus grand pouvoir.

7. La Commission exhorte les gouvernements, et le cas échéant, les fonds et programmes compétents, les organisations et les institutions spécialisées du système des Nations Unies, les institutions financières internationales, la société civile, y compris le secteur privé et les ONG, et les autres parties prenantes à prendre les mesures suivantes pour accélérer la réalisation de ces objectifs stratégiques de façon à tenir compte des besoins de toutes les femmes :

a) Assurer l'égalité entre hommes et femmes et la gestion de l'environnement, l'atténuation des catastrophes, les interventions et

les activités de reconstruction en tenant compte des différences entre les sexes, en tant que partie intégrante du développement durable;

b) Prendre les mesures qui s'imposent pour tenir compte des différences entre les sexes lors de l'élaboration et de l'application de mécanismes de gestion des ressources et des catastrophes écologiquement rationnels et durables et prévoir des moyens de contrôle de ces initiatives;

c) Assurer la pleine participation des femmes dans la prise des décisions concernant le développement durable et dans la gestion des activités d'atténuation des catastrophes à tous les niveaux;

d) Assurer le plein exercice par les femmes, dès la naissance, de tous les droits fondamentaux : civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement, notamment dans le cadre des mesures prises avant, pendant et après les catastrophes. Dans ce contexte, une attention particulière devrait être accordée à la prévention et à la répression de la violence sexiste;

e) Tenir compte systématiquement des différences entre les sexes dans les recherches universitaires en cours sur les répercussions des changements climatiques, les risques naturels, les catastrophes et les facteurs de vulnérabilité écologique qui y sont associés, notamment leurs causes profondes et encourager l'application des résultats de ces recherches dans les politiques et les programmes;

f) Recueillir des données démographiques et socioéconomiques et des informations ventilées par sexe et par âge, mettre au point des indicateurs nationaux tenant compte des différences entre les sexes et analyser les disparités entre hommes et femmes au niveau de la gestion de l'environnement, de l'incidence des catastrophes et des pertes et risques qui y sont associés, ainsi que la réduction des facteurs de vulnérabilité;

g) Mettre au point, étudier et appliquer, le cas échéant, avec le concours et la participation de groupes de femmes, des lois, politiques et programmes tenant compte des différences entre les sexes, notamment dans le domaine de l'utilisation des terres et de l'urbanisme, de la gestion des ressources naturelles et de l'environnement et de la gestion intégrée des ressources en eau, pour offrir des possibilités de prévenir et de limiter les dégâts;

h) Encourager, le cas échéant, l'élaboration et l'application de normes nationales qui tiennent compte des risques naturels dans le domaine de la construction de façon à ce que les femmes, les hommes et leurs familles ne soient pas autant exposés aux catastrophes;

i) Prévoir une analyse des différences entre les sexes et des méthodes d'établissement de cartes de risques et de vulnérabilités au stade de la conception de tous les programmes et projets de développement concernés afin d'améliorer l'efficacité de la gestion des risques liés aux catastrophes, en faisant appel à la participation des femmes et des hommes sur un pied d'égalité;

j) Assurer l'égalité d'accès des femmes à l'information et à l'éducation formelle et non formelle concernant l'atténuation des catastrophes, notamment en mettant au point des systèmes d'alerte

rapide tenant compte des différences entre les sexes, et donner aux femmes les moyens de prendre les mesures requises dans les délais voulus;

k) Promouvoir les activités génératrices de revenus et les possibilités d'emploi, y compris par le biais de l'octroi de microcrédits et d'autres instruments financiers, assurer l'égalité d'accès aux ressources, en particulier à la terre et à la propriété, notamment immobilière, et prendre des mesures pour renforcer le pouvoir des femmes en tant que productrices et consommatrices afin de leur donner les moyens de faire face aux catastrophes;

l) Concevoir et exécuter des projets de secours et de redressement économique tenant compte des différences entre les sexes et offrir aux femmes des possibilités économiques égales à celles des hommes dans les secteurs tant officiels que parallèles, compte tenu des pertes en terres et en biens, notamment immobiliers, et des autres facteurs de production et avoirs personnels;

m) Faire des femmes des partenaires à part entière dans la création de communautés plus sûres et dans la définition des priorités nationales ou locales et tenir compte des connaissances, compétences et capacités locales et autochtones dans le cadre de la gestion de l'environnement et de la réduction des catastrophes;

n) Encourager le renforcement des capacités à tous les niveaux pour réduire les effets des catastrophes, compte tenu des connaissances existantes au sujet des besoins et des possibilités des femmes et des hommes;

o) Introduire des programmes d'enseignement et de formation de type formel et informel à tous les niveaux, y compris dans les domaines de la science, de la technologie et de l'économie, dans un souci d'intégration et d'égalité entre les sexes, pour assurer une gestion écologiquement rationnelle et durable des ressources et prendre les mesures qui s'imposent avant, pendant et après les catastrophes de façon à modifier les comportements et les mentalités dans les zones rurales et urbaines;

p) Veiller au respect des engagements pris par tous les gouvernements dans l'Action 21⁶, dans le Programme d'action de Beijing³⁷ et dans les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, notamment ceux qui concernaient l'assistance financière et technique et le transfert de technologies écologiquement rationnelles aux pays en développement, et tenir compte systématiquement des différences entre les sexes dans tous ces programmes d'assistance et de transfert;

q) Recenser les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience, notamment dans le cadre des stratégies d'intervention communautaire adaptées avant, pendant et après les catastrophes qui reposent sur la participation active des femmes aussi bien que des

⁶ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.1.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

hommes, et diffuser largement les informations à ce sujet à toutes les parties prenantes;

r) Améliorer et développer les programmes et services de santé physique et mentale et les réseaux de soutien social en faveur des femmes qui souffrent des effets des catastrophes naturelles et notamment de traumatismes;

s) Renforcer les capacités des ministères, des responsables des secours d'urgence, des praticiens et des communautés pour qu'ils tiennent compte des différences entre les sexes dans la gestion de l'environnement et la réduction des catastrophes et avec la participation de professionnels et d'agents d'exécution femmes;

t) Créer des partenariats constructifs entre les gouvernements, les organisations internationales et la société civile, notamment le secteur privé et les ONG, et les autres parties prenantes dans le cadre d'initiatives intégrées de développement durable qui tiennent compte des différences entre les sexes, afin de réduire les risques écologiques;

u) Encourager la société civile, et notamment les ONG, à tenir compte systématiquement des différences entre les sexes dans la promotion des initiatives de développement durable et, notamment, d'atténuation des catastrophes;

v) Assurer la coordination au sein du système des Nations Unies et, notamment, la participation pleine et entière des fonds, programmes et institutions spécialisées, à la prise en compte systématique des différences entre les sexes dans les programmes de développement durable et, en particulier, de gestion de l'environnement et d'atténuation des catastrophes.

8. La Commission de la condition de la femme souhaite que les différences entre les sexes soient prises systématiquement en considération dans l'application de toutes les politiques et de tous les traités relatifs au développement durable et, en 2004, lors du bilan de la mise en oeuvre de la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : Directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets et du Plan d'action correspondant.

9. La Commission de la condition de la femme se réjouit que la Stratégie internationale de prévention des catastrophes vise à tenir compte systématiquement des différences entre les sexes dans le cadre de l'atténuation des catastrophes.

10. La Commission de la condition de la femme se félicite également de la Déclaration politique du Comité permanent interinstitutions concernant la prise en compte des différences entre les sexes dans le domaine de l'assistance humanitaire, en date du 31 mai 1999.

11. La Commission de la condition de la femme se réjouit par ailleurs de la tenue de la Conférence internationale sur le financement du développement⁷ et note que, dans le projet de Consensus de

⁷ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de

Monterrey, les besoins particuliers des femmes et l'importance de l'égalité des sexes et du renforcement du pouvoir des femmes sont reconnus de même que l'impact des catastrophes.

12. La Commission de la condition de la femme se félicite de la convocation du Sommet mondial sur le développement durable, à Johannesburg (Afrique du Sud), souligne l'importance de la prise en compte systématique des différences entre les sexes tout au long du processus, et souhaite que les délégations comptent autant d'hommes que de femmes mais aussi que les femmes soient associées et participent pleinement aux préparatifs, aux travaux et aux résultats du Sommet mondial, de façon à relancer l'action internationale en faveur de l'égalité des sexes. La Commission de la condition de la femme rappelle à nouveau que tous les États et tous les particuliers doivent coopérer s'ils souhaitent atteindre l'objectif clef de l'élimination de la pauvreté, qui est un élément essentiel du développement durable, de façon à réduire les disparités au niveau des conditions de vie et à mieux répondre aux besoins de la majorité des habitants de la planète.